

TROISIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 1-N°3
SEPTEMBRE 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 1-N°3 SEPTEMBRE 2022

Bamako, Septembre 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

Prof.MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, **Maitre-de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*
- *Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké*

- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadr Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*
- Prof. TRAORE Amadou, *Université de Segou-Mali*

– Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Yao Katamatou KOUMA, BLACK WOMANHOOD IMAGERY IN PARKS'S <i>BETTING ON THE DUST COMMANDER</i>, <i>DEVOTEES IN THE GARDEN OF LOVE</i>, <i>TOPDOG/UNDERDOG, AND VENUS</i>	pp. 01 – 14
Ahmed SAMAKE, L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT ET A LA COMMANDE PUBLIQUE DANS L'ESPACE UEMOA : L'EXEMPLE DU MALI	pp. 15– 27
Arthur Banga, Lassina Diarra, LE TERRORISME AU SAHEL : ENJEUX ET DEFIS DE LA LUTTE CONTRE UNE MENACE TRANSNATIONALE.....	pp. 28 – 42
Alassane SOW, Mouhamed Moustapha DIÈYE & Ibrahima DIA, USAGES, ENJEUX ET DYNAMIQUES IDENTITAIRES DES RÉSEAUX SOCIAUX DANS LES PRATIQUES RELIGIEUSES À TOUBA (SÉNÉGAL)	pp. 43 – 65
Nouhoum Salif MOUNKORO, LES FACTEURS SOUTENANT L'INFLUENCE RUSSE DANS LE MONDE.....	pp. 66 – 81
Fodié TANDJIGORA, Bréma Ely DICKO, L'IMAGINAIRE MIGRATOIRE DES JEUNES MALIENS A L'EPREUVE DES POLITIQUES MIGRATOIRES	82 – 92
MIAN Newson Kassy Mathieu ASSANVO, LE DROIT D'ASILE, UN DEVOIR D'ASSISTANCE HUMANITAIRE EN GRECE ANCIENNE A TRAVERS LE THEATRE TRAGIQUE D'ESCHYLE.....	pp. 93 – 113
Diakaridja OUATTARA, FORMES DE TRANSMISSION DES CONNAISSANCES DANS LA REGION DE KORHOGO (COTE D'IVOIRE), ENTRE SYSTEMES D'EDUCATION TRADITIONNELS ET ECOLE OCCIDENTALE (1904-1930).....	pp. 114 – 131
Issa DIALLO, PRISE EN CHARGE DES FRACTURES OSSEUSES PAR LA MEDECINE TRADITIONNELLE ET MODERNE A BAMAKO : MECANISMES DE TRAITEMENT ET CONTRASTES DE COÛT .pp.	132 – 143
Mohamed KEITA, HOUPHOUET- BOIGNY ET LA « GUERRE DU CACAO » EN COTE D'IVOIRE DE L'INDEPENDANCE A LA FIN DES ANNEES 1980.....	pp. 144 – 154
Asmao DIALLO, L'ENGAGEMENT DES FEMMES DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES EN VUE D'AMELIORER LEUR AUTONOMISATION SOCIO-ÉCONOMIQUE : CAS DE BAMAKO ET KATI.....	pp. 155 – 170
Fatoumata KEITA, Aboubacar NIAMBELE, Issiaka DIARRA, THE CHARTER OF KURUKAN FUGA: AN INDIGENOUS INFRASTRUCTURE FOR PEACE (I4P) IN THE PREVENTION AND SETTLEMENT OF CONFLICTS IN MALI AND THE SAHEL REGION	pp. 171 – 186
Samba SOGOBA, Mamadou Gustave TRAORE, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE FRANCOPHONE : CAS DU MALI DE 1990 A NOS JOURS.....	pp. 187 – 211

- Adama COULIBALY, Sory Ibrahim KEITA,**
CHALLENGES FACING THE TRANSLATORS IN THE TRANSLATION OF TIMBUKTU
MANUSCRIPTS..... pp. 212 – 224
- Ibrahim BAGNA,**
L'ETIQUETTE DE LA PAROLE DANS LES TRAVAUX SCIENTIFIQUES RUSSES MODERNES pp.
213 – 225
- Abdoulaye DIABATE, Abdramane KONE, Ibrahima TRAORE,**
NIVEAU D'ETUDES DES PARENTS ET RESULTATS SCOLAIRES DES ELEVES DES TROIS
CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUES DE TOROKORO, BACO-DJICORONI ET
KALABAN-COURA..... pp. 226 – 239
- Zanni Zié dit Mamadou TRAORÉ,**
A TENSIVE ANALYSIS OF TRANSNATIONAL SPACES IN BESSIE HEAD'S A *QUESTION OF*
***POWER AND WHEN RAIN CLOUDS*..... pp. 240 – 252**
- N'guessan Anatole N'DRI,**
EL MACHISMO EN *LOS CACHORROS* DE MARIO VARGAS LLOSA pp 253– 267
- Yasnoga Félicité Coulibaly, Barro Missa, Félicité Liliboudo,**
L'UTILISATION DES ILLUSTRATIONS DANS L'ACQUISITION DE LA LECTURE AU COURS
PREPARATOIRE EN CIRCONSCRIPTION D'EDUCATION DE BASE DE OUAGA 7 AU BURKINA
FASO pp. 268– 282
- Aboubacar Sidiki COULIBALY, Alassane Sidibé, Zakaria Coulibaly, Adama Samaké,**
DE L'ORIGINE DE L'HUMANITE, DU NOM AFRIQUE A LA REPRESENTATION DU NOIR
DANS CERTAINS DISCOURS, ECRITS ET MEDIAS OCCIDENTAUX : UNE ANALYSE
POSTCOLONIALE ET POSTSTRUCTURALISTE pp. 283– 296
- Affoua Evelyne Doré,**
METATHEATRE AND REVENGE IN *THE SPANISH TRAGEDY* BY THOMAS KYD pp. 297– 306
- BOMBOH Bomboh Maxime , (INSAAC),**
LA RESISTANCE AUX CODES DE L'ECRITURE DRAMATIQUE DANS *EN ATTENDANT*
***GODOT*..... pp. 307– 316**

L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT ET A LA COMMANDE PUBLIQUE DANS L'ESPACE UEMOA : L'EXEMPLE DU MALI

Dr Ahmed SAMAKE

Enseignant-Chercheur- Faculté des Sciences Administratives et Politiques de Bamako (FSAP),
E-mail : samakeahmed@yahoo.fr

Résumé

La présente étude porte sur l'accès des PME au financement et à la commande publique plus précisément au Mali. A cet effet, l'on se pose la question de savoir si les PME ont une facilité d'accès au financement bancaire en vue de leur permettre l'exécution des marchés publics. Toutefois, l'objectif de l'Etude est de démontrer que les PME/PMI ont non seulement du mal à accéder au financement bancaire mais aussi à l'exécution des marchés publics du fait de leur faible trésorerie. Elles n'y accèdent généralement que par la voie de la sous-traitance. L'intérêt de cette étude est de montrer l'importance de l'accompagnement des PME par les structures bancaires et c'est à ce prix que ces petites entreprises participent à l'exécution des marchés publics, soit individuellement ou collectivement. La méthodologie utilisée concerne la méthode classique de recherche qualitative permettant d'analyser les méthodes et techniques à travers lesquelles les PME/PMI pourraient bénéficier du financement bancaire qui leur permettrait d'être candidates et attributaires des marchés publics. Il ressort de l'analyse une difficulté d'accès des PME au financement bancaire à cause du durcissement des conditions d'octroi des crédits par les banques. Conscient de ces difficultés de financement que rencontrent généralement les PME, le code des marchés publics ainsi que l'organe de régulation des marchés publics et des délégations de services publics ont adopté une série de mesures visant à faciliter l'accès des PME aux marchés publics, il s'agit de la sous-traitance du marché en des lots distincts. Dans le cadre de ladite sous-traitance, les entreprises agissent en tant que groupement solidaire ou groupement conjoint et cela par le biais d'un mandataire désigné à cet effet. Pour une bonne exécution de la commande publique, les banques se doivent d'assouplir les conditions d'accès des PME au crédit. L'allotissement doit être vivement encouragé.

Mot clés : Allotissement-financement -Marchés publics-PME/PMI- Sous-traitance.

Abstract

This study focuses on the access of SMEs to financing and public procurement more specifically in Mali. To this end, the question arises as to whether SMEs have easy access to bank financing in order to facilitate the performance of public contracts ? However, the objective of the Study is to demonstrate that SMEs/SMIs have difficulty not only in accessing bank financing but also in the execution of public contracts because of their low cash flow. They generally only gain access to it through subcontracting. The interest of this study is to show the importance of the support of SMEs by banking structures and it is at this price that these small companies participate in the execution of public contracts either individually or collectively. The

methodology used concerns the classic method of qualitative research. The foregoing is used to analyze the methods and techniques through which SMEs / SMIs could benefit from bank financing that would allow them to be candidates and winners of public contracts. The analysis shows that SMEs have difficulty accessing bank financing due to the tightening of credit granting conditions by banks. Aware of these financing difficulties that SMEs generally encounter, the public procurement code as well as the regulatory body for public procurement and public service delegations have adopted a series of measures aimed at facilitating the access of SMEs to public procurement, this is the subcontracting of the contract into separate lots. Within the framework of the aforementioned subcontracting, the companies act as a solidarity group or joint group and this through an agent appointed for this purpose. For a good execution of the public order, the banks must relax the conditions of access of SMEs to credit. Allotment should be strongly encouraged.

Keywords: Allotment-financing - Public contracts - SME/SMI - Subcontracting.

Cite This Article As: Samake, A. (2022). « L'accès des pme au financement et à la commande publique dans l'espace UEMOA : l'exemple du Mali », in *Revue Kurukan Fuga*. 1(3) (<https://revue-kurukanfuga.net/> L'accès des pme au financement et à la commande publique dans l'espace UEMOA : l'exemple du Mali.pdf)

Introduction

Les PME sont des entreprises dont l'effectif maximum est de 500 employés. Elles représentent plus de 98% de nos entreprises. Ce sont des véritables pourvoyeuses d'emplois dans un pays comme le nôtre où la fonction publique absorbe moins de 10% des diplômés qui arrivent chaque année sur le marché du travail. Une PME est une entreprise formelle dont le chiffre d'affaires hors taxes annuelles n'excède pas un milliard de FCFA¹. L'objectif du Dispositif PME est de créer une masse critique de PME/PMI performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesses et à la lutte contre la pauvreté dans l'UEMOA. En effet, les grands groupes ayant des moyens humains et financiers en permanence dédiés à l'obtention de crédits, les PME/PMI peinent à accéder aux financements².

Cependant, l'amélioration de l'accès au financement des entreprises, en particulier les

petites et moyennes entreprises, constitue aujourd'hui une préoccupation croissante, tant au Mali que dans les autres pays de l'UEMOA. Les difficultés d'accès au financement occupent une place de choix parmi les principaux obstacles auxquels sont confrontées les PME, surtout en période de démarrage des activités. C'est pourquoi, la constitution malienne prévoit en son article 14 des mesures incitatives « *La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur*³ ».

L'objectif de notre travail est de mettre un accent particulier sur les difficultés de financement des petites et moyennes entreprises par les structures bancaires et que c'est tenu de ces écueils que certaines mesures visant à faciliter l'accès des PME à la commande publique ont été adoptées par le code des marchés publics et l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics⁴.

Les petites et moyennes entreprises peinent à obtenir des crédits bancaires, pour pallier

¹ Journal Essor du lundi 12 Juillet 2012, N° 19437, p.4

² <https://www.financialafrik.com/2019/12/14/le-dispositif-pme-pour-accroitre-le-financement-des-pme-dans-luemoa/> consulté le 15/09/2021

³ Voir article 14 de la constitution du Mali du 25 février 1992

⁴ Il n'existe pas une charte des PME au Mali contrairement aux autres Etats membres de l'UEMOA, tels que la Côte d'Ivoire, le Burkina, le Sénégal etc.

cette carence ; la réglementation incite les attributaires du marché à le diviser en plusieurs lots distincts pour donner la chance aux PME de postuler dans les avis d'appel d'offres.

Ainsi, la présente étude porte sur les difficultés d'accès des PME maliennes au financement bancaire, ce qui est de nature à réduire leur participation aux avis d'appel d'offres du fait de leur faible trésorerie. La méthodologie utilisée concerne la méthode classique de recherche qualitative permettant d'analyser les méthodes et techniques à travers lesquelles les PME/PMI pourraient bénéficier du financement bancaire qui leur permettrait d'être candidates et attributaires des marchés publics.

Existe-t-il un dispositif de financement bancaire facilitant l'accès des PME/PMI à l'exécution de la commande publique ?

Nous constatons que la difficulté d'accès des PME/PMI au financement bancaire (I) conduit nécessairement à prendre des mesures visant à faciliter leur accès à la commande publique (II).

I. Une difficulté d'accès des PME Au financement bancaire

Comme le notait Sarr, S le Président du Réseau des PME du Mali, les autorités maliennes viennent de résoudre la difficulté majeure des PME à savoir l'accès au financement :

*« Des décennies
durant les cris
d'alarme ont été
lancées, à travers des
rencontres
multiformes et*

multisectoriels. Des cris de détresse ont été émis dans tous les sens, et pour nous sauver de la noyade, la BCEAO à travers la sollicitation des plus hautes autorités, nous a tendu la perche de sauvetage, en prenant en charge 90% des risques de financements de nos projets⁵ ».

Généralement, les difficultés auxquelles sont confrontées les PME sont entre autres le durcissement des conditions liées au financement bancaire, ce qui doit nous conduire à une amélioration progressive du dispositif de financement.

1.1. Les contraintes liées au financement des structures bancaires

Force est de constater une absence de charte des petites et moyennes entreprises (1.1.1), à cela il faut surtout ajouter un durcissement des conditions des banques applicables aux PME (1.1.2).

1.1.1. Une absence de charte des PME au Mali

Le chapitre 1 du titre 3 de la charte des PME de l'UEMOA régit en son article 21 l'accès des PME à la commande publique. Les institutions de l'UEMOA favorisent l'accès des PME aux marchés publics communautaires. A cet effet, elles leur réservent obligatoirement une proportion de

⁵ Au paravent, les petites et moyennes entreprises avaient du mal à accéder au financement bancaire, grâce au dispositif PME adopté par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les PME de l'espace communautaire ont pu accéder au financement bancaire. Une grande partie des risques est prise en

charge par la BCEAO. Grâce l'accompagnement des banques, les PME accèdent de plus en plus à l'exécution des marchés publics et cela contribue à diminuer le taux de chômage.

30% en valeur de la commande publique communautaire.

Les institutions de l'UEMOA définissent et publient chaque année les marchés devant être octroyés aux PME, jusqu'à concurrence de ce pourcentage au moins⁶. L'article 22 de la même charte réglemente l'accès des PME aux marchés publics nationaux. Chaque Etat membre et ses démembrés (collectivités locales, entreprises du secteur public et parapublic) doivent soumettre les marchés publics dont le montant est égal ou inférieur à 50.000.000 millions de FCFA à une concurrence entre les PME, sans pour autant influencer sur les lois du marché en règle générale. Les Etats membres réservent une part des marchés publics réservés aux PME, à celles dirigées par des femmes. Ils en déterminent le pourcentage⁷.

Aussi, la promotion du genre dans le financement des marchés publics est encouragée par la charte des PME de l'UEMOA, les pays membres de l'Union doivent également faire la promotion du genre en vue d'encourager la création d'entreprises par les femmes.

Au Mali, l'on déplore une absence de la charte des PME.

1.1.2 Un durcissement des conditions des banques applicables aux PME

Il faut noter que souvent la réglementation bancaire ne joue pas en faveur des PME et cela à travers ses exigences portant sur le respect strict des normes prudentielles par les banques commerciales, le résultat revient à réduire les offres de crédits aux PME.

Concernant les critères pour l'octroi de financement, les banques appliquent souvent aux PME les mêmes conditions qu'aux grandes entreprises et cela concerne : la

situation financière de la PME, la rentabilité du projet, la solvabilité à court et long terme, la taille du marché de la PME, sa notoriété, la fiabilité des informations, etc.⁸

Il ressort du constat de Diallo, MA (2022) que les 80% des PME/PMI qui constituent le tissu économique du pays, l'écrasante majorité sont dans le secteur informel, tandis que « Les banquiers ont reçu une formation académique de gestion économique et financière. Dans leur formation, on leur dit, quand vous analysez l'indice d'une entreprise, il faut demander un bilan, un compte d'exploitation ; il faut demander un compte de trésorerie pour analyser le risque. Mais, comment on peut avoir des choses à des PME/PMI qui ne tiennent pas de comptabilité ? Vous n'en aurez pas. » Il ajoutera qu'il a l'habitude de dire aux banques : « Il faut qu'on change de logiciel. Parce que si on ne reformate pas notre logiciel, pour nous adapter aux PME/PMI, à la réalité économique de notre pays, on ne financerait pas les PME/PMI. Il faut que les banquiers acceptent de mettre dans la poubelle tout ce qu'ils ont appris de façon académique en matière d'analyse financière de l'entreprise. Et regarder l'entreprise d'en face, se remettre en cause soit même⁹ ». Pour ce faire, M. Diallo souligne qu'il faut que les banquiers acceptent de changer leurs méthodes d'analyses. Au lieu de baser les analyses sur des éléments quittancés, il faut les baser sur des éléments physiques. Il faut que les banquiers acceptent de décrocher leurs vestes dans les bureaux, d'aller voir les entreprises dans leurs chantiers, d'aller voir les commerçants dans leurs boutiques, d'aller voir les artisans dans leurs ateliers, dans leurs usines. C'est ça qu'il faut faire¹⁰ ». Il dira qu'on peut se féliciter de ce qui a été fait, car toutes les banques du Mali

⁶ www.alassanekouanda.blogspot.com, consulté le 15/09/2021

⁷ www.alassanekouanda.blogspot.com, consulté le 15/09/2021

⁸ www.institut-numerique.org consulté le 14/09/2022

⁹ <https://www.maliweb.net/economie/financements-des-pme-pmi-au-mali-les-verites-de-moussa-alassane-diallo-pca-de-la-bnda-2858266.html> consulté le 14/09/2022.

¹⁰ Il ressort de l'analyse qu'il existe une réelle inadéquation entre la formation reçue par les banquiers

aujourd'hui, ont ouvert des départements en charge du financement des PME/PMI¹¹.

Par ailleurs, l'instruction N°006/09/2017 du 25 septembre 2017 du Gouverneur de la BCEAO relative aux règles d'admissibilité au refinancement de la BCEAO des créances des établissements de crédit sur les entreprises éligibles au dispositif de soutien au financement des PME/PMI, précise que ces entreprises doivent avoir pour activité la production des biens et services non financiers. Elles doivent tenir une comptabilité selon les principes du SYSCOHADA, et avoir le cas échéant, libérer leur capital social à hauteur du minimum requis par les dispositions légales en vigueur.

La PME/PMI doit en outre respecter des critères financiers relatifs à la rentabilité et à la solvabilité. Ce dernier critère s'apprécie sur la base du ratio de solvabilité (pour les crédits à moyen et long terme) et d'un plan de trésorerie réaliste et dégageant un solde positif sur la durée prévisionnelle identifiée (pour les crédits à court terme). Par ailleurs, elle doit être accompagnée par une SAE.

L'originalité du Dispositif PME est relative à l'assouplissement des conditions d'application de certaines normes prudentielles, au regard du traitement préférentiel accordé aux crédits consentis par les établissements de crédit aux PME/PMI¹².

Cependant, il convient de préciser que le risque de crédit pèse exclusivement sur les établissements de crédit. En effet, en cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'une PME/PMI éligible au

et les entrepreneurs qui pour la plupart sont des analphabètes et qui se sont fait fortune dans le secteur informel. L'auteur suggère que c'est aux banques de s'adapter au climat des affaires de ces petites et moyennes entreprises. Elles devront aller à leur rencontre, échanger et discuter avec les PME pour recenser leurs besoins réels et éventuellement les

Dispositif PME, l'établissement de crédit qui a octroyé le financement doit substituer le support déposé en pension à la BCEAO par un support de même nature admissible au refinancement de la Banque Centrale. A défaut d'un support de même nature, un remboursement immédiat de la somme refinancée est demandé à l'établissement de crédit¹³.

1.1. L'émergence d'un dispositif de soutien aux PME

Dans la plupart des cas, les PME méconnaissent les dispositions réglementaires relatives à l'octroi des crédits (1.2.1), en cela il convient d'ajouter un manque de notification par les banques des motifs de rejet des demandes de crédits (1.2.2).

1.2.1. Un environnement favorable à l'expansion des PME

Sous l'impulsion de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), il a été mis en place un dispositif de financement des petites et moyennes entreprises/ petites et moyennes industries (PME/PMI) ou dispositif PME dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

En effet, le plan d'action pour le financement des économies de l'UEMOA, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, en juin 2012, prévoit, au titre de l'axe stratégique traitant de l'amélioration de l'offre de services financiers, la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des PME par les établissements de crédit. Un mandat a été confié à la Banque Centrale à cet effet¹⁴.

L'institution d'un tel dispositif est apparu nécessaire au regard des poids des PME dans

encourager à emprunter de l'argent à la banque pour leur business.

¹¹ Ibid.

¹² <https://www.financialafrik.com/2019/12/14/le-dispositif-pme-pour-accroitre-le-financement-des-pme-dans-luemoa/>

¹³ Ibid.

¹⁴ www.bceao.int consulté le 14/09/2021.

le tissu économique des pays de l'Union. En effet, celles-ci représentent selon les Etats, entre 80% et 95% des entreprises recensées. Toutefois, la plupart des études indiquent que ces entreprises accèdent difficilement au financement, notamment aux crédits à moyen et long terme. Par conséquent, leur contribution au Produit Intérieur Brut s'en trouve limitée¹⁵.

L'objectif recherché est de promouvoir une masse critique des PME performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesse et à la lutte contre le chômage ; d'où la nécessité d'une intervention stratégique des structures d'appui et d'encadrement.

1.2.2. Une intervention stratégique des structures d'appui et d'encadrement

Les structures d'appui ont pour mission, en ce qui les concerne, d'accompagner en amont les PME à satisfaire les conditions d'éligibilité et de faire un suivi ex post après l'obtention du financement. Elles doivent ainsi veiller en aval à une bonne utilisation des crédits bancaires, au bon déroulement des plans d'affaires et au respect des échéances, permettant de réduire le risque de défaut de paiement.

Quant aux établissements de crédits, ils financeront les PME, soit directement ou en relation avec les structures d'appui et d'encadrement de ces entreprises. Pour sa part, la BCEAO agira sur les conditions d'offres de financement aux PME, en rendant plus attractifs les crédits bancaires à ces entreprises au moyen d'un refinancement approprié.

L'implication du marché financier régional de l'UEMOA dans le dispositif de soutien s'inscrit dans le cadre de la diversification des instruments de financement des PME. A cet égard, il a été créé en décembre 2017, un compartiment dédié aux PME au sein de la Bourse régionale des valeurs mobilières

(BRVM) et des actions de promotion du capital-investissement y sont prévues.

En outre, la Banque Centrale a engagé d'autres initiatives pour accroître le financement des économies, notamment des PME. Il s'agit entre autres de la promotion de bureaux d'information sur le crédit (BIC ou Crédit bureau) et de la diversification des instruments financiers (crédit-bail, affacturage, finance Islamique).

En somme, l'ensemble de ces réformes devrait contribuer à améliorer significativement l'accès des PME au financement dans l'UEMOA¹⁶.

II. Les mesures visant à faciliter l'accès des PME/PMI aux marchés publics

En matière de définition de politique et de réglementation des marchés publics, l'année 2018 a été marquée par l'étude sur les modalités d'implication des petites et moyennes entreprises dans les marchés publics¹⁷.

A cet effet, certaines mesures permettent l'accès des PME aux marchés publics, parmi celles-ci, il convient de mentionner la facilitation du soumissionnement (2.1) ainsi que les modalités pratiques du financement des PME (2.2).

2.1. Une facilitation certaine du soumissionnement

En vue de faciliter l'accès des PME aux marchés publics au Mali, le décret n° 2018-0473 a été adopté. Ce décret fixe certaines règles destinées à favoriser l'orientation de la commande publique vers les petites et moyennes entreprises (PME) et la promotion

¹⁵ www.bceao.int consulté le 14/09/2021.

¹⁶ www.bceao.int consulté le 14/09/2021

¹⁷ Rapport annuel 2018 de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, p.5

de la production nationale et de l'outil national de production¹⁸.

Les exigences du soumissionnement passent par une publicité de large diffusion, l'allotissement du marché (2.1.1), la sous-traitance et le groupement d'entreprises critères de choix objectifs préalablement établis par l'autorité contractante (2.1.2).

2.1.1. De l'allotissement du marché

Le système Intégré de Gestion des marchés publics (SIGMAP), outil incontournable depuis 2017, continue de s'imposer aux marchés publics et aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics depuis la lettre circulaire n°001472/MEF-SG du 23 Mars 2016 du Ministère de l'économie et des finances. Ce système, à pérenniser, doit être amélioré dans un avenir proche par la création non seulement d'un portail des marchés publics interfacé au système mais aussi des conditions pour aller vers une dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Mali¹⁹.

Il importe de préciser que l'ARMDS est chargée de la définition des éléments de la politique nationale en matière de marchés publics et des délégations de service public en émettant des avis, en formulant des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires.

Dans ce cadre, l'année 2018 a été marquée au dernier semestre par l'étude sur les modalités d'implication des PME dans les marchés publics. Les procédures de passation des marchés publics relatifs à : l'évaluation du système national de passation des marchés

publics et de l'audit organisationnel et institutionnel de l'ARMDS ont démarré²⁰.

Cependant, l'étude sur les modalités d'implication des petites et moyennes entreprises dans les marchés publics a pour objectif de :

1. faire un état des lieux des mécanismes susceptibles de constituer un frein à l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics au Mali ;
2. faire un état des lieux des mesures favorables aux PME introduites dans la réglementation des marchés publics de 2008 à nos jours au Mali et dans les Etats membres de l'UEMOA ;
3. évaluer le degré de participation des PME dans les marchés publics ;
4. analyser l'impact des marchés publics attribués aux PME sur l'économie ;
5. proposer des mesures susceptibles de favoriser une meilleure participation des PME aux marchés publics²¹.

Par ailleurs, les autorités contractantes doivent encourager l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique par l'allotissement de la commande en application de la réglementation des marchés publics.

L'allotissement doit être la règle privilégiée par les autorités contractantes pour la mise œuvre des projets, tant que cela ne met pas en cause les bonnes conditions d'exécution techniques des prestations.

2.1.2. De la sous-traitance au groupement d'entreprise

Il importe de noter que la sous-traitance fait partie également des mesures d'orientation des PME vers les marchés publics.

¹⁸ Voir art.1^{er} du décret n° 0473/P-RM du 28 Mai 2018 portant adoption des mesures d'orientation de la commande publique vers les petites et moyennes entreprises et la production nationale.

¹⁹ Voir rapport annuel 2018 de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, p.6

²⁰ Rapport annuel 2018 de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, p.10

²¹ Ibid.

En matière de travaux et de services, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Le candidat a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter. La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché²².

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les autorités contractantes, afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance, encourageant, à travers des critères du dossier d'appel d'offres, les grandes entreprises nationales ou étrangères soumissionnaires des marchés publics ou des partenariats publics-privés à sous-traiter une partie des prestations avec les petites et moyennes entreprises locales.

Dans le cas d'un marché d'une collectivité décentralisée ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui prévoit de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché à une entreprise malienne, à un artisan malien ou une entreprise artisanale malienne, peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) cumulable avec le droit de

préférence communautaire prévu par la réglementation des marchés publics.

Les autorités contractantes doivent encourager le paiement direct des sous-traitants dont les conditions de paiement ont été agréées pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Nonobstant les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public, les autorités contractantes veillent à soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les petites et moyennes entreprises²³.

2.2. Les modalités pratiques du financement des marchés

Le financement d'un marché public implique que la collectivité publique dispose des crédits nécessaires au règlement des sommes que la conclusion, puis l'exécution de ce marché induisent. En amont du marché, la collectivité doit ainsi pouvoir mobiliser les financements nécessaires et les inscrire à son budget.

Parallèlement l'entreprise qui se voit attribuer un marché public doit, avant même de commencer à exécuter ses prestations, mobiliser des fonds lui permettant d'acquérir les matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ou à l'exécution des prestations. La question du financement du marché concerne donc autant l'acheteur public que son cocontractant²⁴.

Ce qui implique que dans le cadre du financement des marchés publics, il y a deux possibilités, soit le marché fait l'objet d'un financement par l'acheteur public encore appelé l'autorité contractante (2.2.1), soit par l'opérateur économique (2.2.2).

²² Voir article 32 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et délégation de service public au Mali.

²³ Voir article 5 du décret n°2018-0473 du 28 Mai 2018 portant adoption de mesures d'orientation de la

commande publique vers les petites et moyennes entreprises et la production nationale.

²⁴ BRACONNIER (S.), précis du droit des marchés publics, op.cit., p.489

2.2.1. Le financement du marché public par l'acheteur public

Une collectivité publique ne peut, à l'évidence conclure un marché public si elle ne dispose pas des crédits nécessaires à la couverture des dépenses qu'il induit. Il peut s'agir de ressources endogènes, c'est-à-dire de ressources que la collectivité tire de ses propres moyens et compétences. Mais, il peut s'agir également de ressources exogènes, la collectivité faisant alors appel au soutien d'organismes qui lui sont extérieures²⁵. Dans le contexte malien, il y a le marché financé sur ressources propres²⁶ et celui financé sur ressources extérieures²⁷.

- Les financements endogènes

Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler le « financement strictement budgétaire du marché ». La collectivité publique puise dans ses ressources propres pour financer le marché. Ces ressources proviennent pour l'essentiel de l'impôt, mais également des redevances perçues sur les usagers des services publics gérés par la collectivité²⁸.

Avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

²⁵ Ibidem, p.490

²⁶ Il s'agit des marchés financés sur imputation budgétaire selon les besoins exprimés par les autorités contractantes dans un plan de passation des marchés publics (PPM)

²⁷ Il s'agit notamment des marchés financés par les partenaires techniques et financiers (BAD, Banque mondiale, le FMI etc...)

²⁸ BRACONNIER (S.), précis du droit des marchés publics, p.490

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des autorités contractantes²⁹.

- Les financements exogènes

Les marchés publics au Mali peuvent être également financés sur ressources extérieures³⁰. En France par exemple, l'on peut citer trois catégories de financement : les offres de concours, les techniques de préfinancement privé et l'emprunt.

Depuis la loi de décentralisation, les collectivités locales ont la possibilité d'emprunter auprès de l'établissement bancaire de leur choix, à des taux qu'elles sont libres de négocier. Le particularisme des acheteurs publics, notamment le fait que les voies d'exécution ne puissent être utilisées à leur encontre, justifie toutefois une adaptation du droit cambiaire aux spécificités des collectivités publiques. Deux limites encadrent leur liberté d'emprunter. Elles ne peuvent, d'abord, emprunter que pour couvrir des dépenses d'équipement. L'emprunt ne peut donc, fort logiquement d'ailleurs, servir à couvrir des dépenses de fonctionnement. De surcroît, les dépenses liées à la dette née d'un emprunt figurent au nombre des dépenses obligatoires des collectivités³¹.

2.2.2. Le financement du marché public par l'opérateur économique titulaire du marché

Au Mali, le financement du marché par l'opérateur économique peut être effectué à travers le nantissement du marché³². En vue de

²⁹ Voir article 34 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public au Mali.

³⁰ Voir article 7 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public au Mali

³¹ BRACONNIER (S.), précis du droit des marchés publics, op.cit., p.490 et s.

³² Mesure destinée à faciliter au titulaire le financement du marché en lui permettant d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions. Elle est matérialisée par un texte passé entre le titulaire, ou le sous-traitant

permettre au titulaire de nantir le marché, l'autorité contractante remet à celui-ci une copie originale du marché revêtue d'une mention dûment signée par le représentant de l'autorité contractante qui a signé l'original, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance par le bénéficiaire au comptable assignataire chargé du paiement et désigné dans les pièces constitutives du marché. Cette notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des co-contractants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Ne peuvent être acceptés que les nantissements présentés par les organismes bancaires ou de crédits agréés en République du Mali. S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable assignataire ou dans les conditions du règlement, l'autorité contractante annoté la copie certifiée conforme, ou l'extrait visé à l'alinéa précédent, d'une mention constatant la modification.

Toutefois, le nantissement n'est opposable à l'autorité contractante que le dixième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé ou de la remise contre récépissé³³.

admis au financement direct, et la personne qui consent la facilité après que remise lui ait été faite de l'exemplaire unique du marché à titre de garantie. Le créancier notifie alors ou fait notifier le nantissement au comptable assignataire de la dépense qui lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par l'autorité contractante au titre de l'exécution du marché.

Sauf dispositions contraires contenues dans l'acte de nantissement, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affecté en garantie. Au cas où le nantissement a été effectué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable assignataire. Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire de sa créance dans l'effet de ce nantissement, à concurrence soit de la totalité soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation, signifiée au titulaire du marché ou acceptée par lui, est notifiée au comptable assignataire. Le bénéficiaire de la subrogation encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie³⁴.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement. Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui-ci qui est indiqué dans le marché en application de l'alinéa 1 du présent article, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme³⁵.

³³ Voir article 110 du décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public au Mali

³⁴ Voir article 111 du décret n° 2015-0604 P/RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public.

³⁵ Voir article 112 du décret n° 2015-0604 P/RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public.

Conclusion

En définitive, forces est d'admettre que l'accès des PMI/PME au financement bancaire et aux marchés publics est d'une importance capitale³⁶. Cependant, les difficultés de financement des PME relèvent tant de l'environnement que de la demande et de l'offre. Elles ne sont pas une spécificité de l'Union, mais communes aux économies en développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie³⁷. C'est pourquoi, la BCEAO a élaboré un dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans l'UEMOA. Ce mécanisme vise à créer un écosystème favorable à la PME, notamment à son financement, à travers un meilleur accompagnement. L'objectif recherché est de promouvoir une masse critique des PME performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesse et à la lutte contre le chômage.

Ce dispositif a été adopté par le conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session ordinaire tenue le 29 septembre 2015 à Dakar. En outre, en décembre 2016, le comité politique monétaire de la BCEAO a autorisé l'admissibilité au refinancement de la Banque Centrale des créances détenues par les établissements publics de crédit sur les PME éligibles au Dispositif³⁸.

³⁶ Les PMI/PME qui n'ont pas de trésorerie suffisante pourront accéder aux marchés publics à travers le financement bancaire d'une part et de l'allotissement du marché d'autre part.

³⁷ www.bceao.int consulté le 28/05/22

³⁸ www.bceao.int consulté le 28/05/22

³⁹ *Idem*

⁴⁰ A travers l'allotissement, les autorités contractantes doivent encourager l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique par l'allotissement de la commande en application de la réglementation des marchés publics. L'allotissement doit être la règle privilégiée par les autorités contractantes pour la mise en œuvre des projets tant que cela ne met pas en cause les bonnes conditions d'exécution techniques des entreprises. A côté de l'allotissement, il y a également

Quant aux établissements de crédit, ils financeront les PME, soit directement ou en relation avec les structures d'appui et d'encadrement de ces entreprises. Pour sa part, la BCEAO agira sur les conditions d'offres de financement aux PME, en rendant plus attractifs les crédits bancaires à ces entreprises au moyen d'un refinancement approprié. En outre, la Banque Centrale a engagé d'autres initiatives pour accroître le financement des économies, notamment des PME. Il s'agit, entre autres, de la promotion de Bureau d'Information sur le Crédit (BIC ou crédit bureau) et de la diversification des instruments financiers (*crédit-bail, affacturage, finance islamique*).

L'ensemble de ces réformes devrait contribuer à améliorer significativement l'accès des PME au financement dans l'UEMOA³⁹.

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion des petites et moyennes entreprises et dans le souci de faciliter leur accès à la commande publique, l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public à travers le décret n° 2018-0473/PM-RM du 28 Mai 2018 portant adoption des mesures d'orientation de la commande publique vers les petites et les moyennes entreprises et la production artisanale. Dans un premier temps, ce décret vise à faciliter l'accès des PME aux marchés publics nationaux⁴⁰ et dans un second

le recours à la sous-traitance. Conformément aux dispositions prévues par la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les autorités contractantes, afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance, encouragent à travers des critères du dossier d'appel d'offres, les grandes entreprises nationales ou étrangères soumissionnaires des marchés publics ou des partenariats public-privé à sous-traiter une partie des prestations avec des petites et moyennes entreprises locales.

Enfin, il existe une autre technique ou méthode facilitant l'accès des PME aux marchés publics, il s'agit des groupements d'entreprises. Les autorités contractantes doivent favoriser à travers les dossiers d'appels à concurrence ou les demandes de proposition

temps, aux marchés publics régionaux et internationaux⁴¹. Toutefois, l'on déplore l'inexistence d'une charte des PME/PMI au Mali, qui contribue sans doute à faciliter, voire à améliorer davantage l'accès des PME aux marchés publics nationaux, régionaux et internationaux⁴². Cependant, il importe de signaler que le gouvernement de la République du Mali a reçu un financement du groupe de la Banque Africaine de Développement afin de couvrir le coût du projet de soutien au développement de l'écosystème entrepreneurial des micros, petites et moyennes entreprises, et a l'intention d'utiliser une partie des sommes utilisées au titre de son don pour financer le contrat de services d'un bureau de consultants pour l'élaboration et vulgarisation de la charte des PME à travers une campagne de communication⁴³.

Bibliographie

Ouvrages

- Lichère, F (2020) *Droit des contrats administratifs*, 3ème éd., Paris Dalloz, 164 pages ;
- Allaire, F (2022) *L'essentiel du Droit des marchés publics*, 14^{ème} éd. Paris Gualino, 135 pages ;

le groupement solidaire ou conjoint des petites et moyennes entreprises pour concourir à l'obtention des marchés publics.

Pour les grands travaux ou les prestations complexes, l'entreprise étrangère qui va en groupement avec les petites et moyennes entreprises locales pour concourir à l'obtention de marchés publics, peut bénéficier de certains avantages dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

⁴¹ L'Etat s'implique à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises maliennes aux marchés publics communautaires, notamment en facilitant leur accès à l'information et aux procédures de constitution des dossiers d'appels d'offres afin de leur permettre de bénéficier des avantages prévus par l'Etat et

- BAKAMBO, P.M (2017), *Les clauses sociales dans les marchés publics*, Paris, Les Impliqués, 110 pages ;
- Chagnaud, A et Monmarché, X (2008) *TPE/PME gagner des marchés publics-Guide pratique pour répondre aux appels d'offres publics*, Paris, DUNOD, 195 pages ;
- LAJOYE, C (2017) *Droit des marchés publics*, 6^{ème} éd., Paris, Gualino, 617 pages.
- BRACONNIER, S (2012) *précis du droit des marchés publics*, 4^{ème} édition, Paris le Moniteur, 551pages ;
- LAJOYE, C (2021), *Droit des marchés publics*, Paris, Gualino, 348 pages ;
- Ortega, O (2009) *Contrat de la commande publique*, Paris, Moniteur, 314 pages ;
- Michelot, A.M et Michelot, B (2011), *Achat Public Mode d'Emploi*, Paris, la Documentation française, 179 pages.

Textes législatifs et réglementaires

- Constitution du 25 février 1992 portant loi fondamentale au Mali
- Rapport annuel 2017 de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

éventuellement celles qui viendraient à être prévues par d'autres espaces communautaires dont le Mali est membre. En outre, l'Etat favorise l'accès des petites et moyennes entreprises maliennes aux marchés publics internationaux notamment, en facilitant leur accès aux informations et aux conditions de financement bancaire.

⁴² A titre d'exemple, des pays comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Togo disposent d'une charte des PME/PMI pour faciliter l'accès des PME/PMI aux différents marchés publics. Il est impératif que le Mali élabore une charte des PME qui vient sans doute renforcer les dispositions juridiques existantes en la matière.

⁴³ www.afdb.org consulté le 28/05/22

- Recueil des principaux textes régissant la commande publique au Mali, collection ARMDS 2017, 498 pages.
- Décret N° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public au Mali,
- Rapport annuel 2018 de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n°2018-0473/PM-RM du 28 Mai 2018 portant adoption des mesures d'orientation de la commande publique vers les petites et moyennes entreprises et la production artisanale.

- africain de garantie pour les petites et moyennes entreprises » consulté sur le site www.afdb.org à la date du 28/05/2022
- SANOU Dramane (2019) « Le dispositif PME pour accroître le financement des PME dans l'UEMOA » consulté sur le site <https://www.financialafrik.com/2019/12/14/le-dispositif-pme-pour-accroitre-le-financement-des-pme-dans-luemoa/> à la date du 15/09/2022.

Webographie

- KOUANDA Alassane (2021), « La charte des PME/PMI dans l'UEMOA » consulté sur le site www.alassanekouanda.blogspot.com à la date du 15/09/2021
- MALIACTU.INFO (2018) « Lancement officiel au Mali du dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans l'espace UEMOA » consulté sur le site <https://maliactu.net/mali-lancement-officiel-au-mali-du-dispositif-de-soutien-au-financement-des-pmepmi-dans-lespace-uemoa/> à la date du 14/09/2022
- Institut numérique (2012), « La petite et moyenne entreprise » consulté sur le site www.institut-numerique.org à la date du 14/09/2022
- Banque centrale des Etats l'Afrique de l'Ouest (2020) « présentation du dispositif de soutien au financement des PME/PMI » consulté sur le site www.bceao.int à la date du 14/09/2021
- Groupe de la Banque Africaine de développement (2012) « Fonds